

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dispositions générales relatives à la saisine par voie électronique

La **Loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013** de simplification des relations entre l'administration et les citoyens est venue habiliter le Gouvernement à adopter, par ordonnance, des mesures destinées à définir les conditions d'exercice d'un droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et de lui répondre par la même voie.

Sur le fondement de cette habilitation, **l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014** relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, codifiée dans le Code des relations entre le Public et l'Administration (CRPA), autorise depuis le 7 novembre 2015 la saisine par voie électronique des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Le **Décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016** relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique (SVE) a étendu, à compter du 7 novembre 2016, les dispositions déjà applicables à l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Parallèlement, le **Décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016** pris en application de l'article L.112-10 du CRPA est venu recenser les exceptions à l'application de la saisine par voie électronique, à titre définitif et transitoire jusqu'au 7 novembre 2018, **échéance que le Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 a reporté au 31 décembre 2021 pour les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) relatives au droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.**

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Département de la Charente-Maritime pourra être saisi par voie électronique via le présent téléservice dédié au dépôt des DIA.

Dispositions particulières relatives aux DIA en matière d'espaces naturels sensibles

Toute aliénation volontaire à titre onéreux dans le périmètre des espaces naturels sensibles (ENS) est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) préalable adressée par le propriétaire (ou son mandataire) au Président du Conseil Départemental du Département dans lequel sont situés les biens, dans les formes prescrites par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

En vertu de l'article **R.215-10 du code de l'urbanisme**

« La déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption définit au présent chapitre manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Elle est adressée en quatre exemplaires au président du conseil départemental par pli recommandé avec demande d'avis de réception, déposée contre décharge ou adressée par voie électronique en un seul exemplaire dans les conditions prévues par le I de l'article 5 de

l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. »

L'article R.215-11 du code précité prévoit que « *dès réception de la déclaration, le président du conseil départemental en transmet copie, éventuellement par voie électronique, en indiquant la date de l'avis de réception, de la décharge de cette déclaration, ou du premier des accusés de réception ou d'enregistrement délivré en application des articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration :*

1° Au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

2° Au directeur départemental des finances publiques, en lui précisant si cette transmission vaut demande d'avis ;

3° Au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque cet établissement public est territorialement compétent et, dans ce cas, pour information, au président du conseil de rivage ;

4° Au délégataire du droit de préemption, s'il y a lieu. »

L'article R.215-12 du même code précise que :

« Dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception postal, du premier des accusés de réception ou d'enregistrement délivré en application des articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration, ou de la décharge de la déclaration d'intention d'aliéner, le président du conseil départemental notifie au propriétaire la décision prise par le département en vertu des articles R. 213-8 et R. 213-9. »

En vertu de l'Article L.112-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) précité :

« Tout envoi à une administration par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique. Ils sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par le référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance précitée.

L'administration est également tenue de respecter l'obligation prévue au premier alinéa du présent article pour les envois par voie électronique effectués par tout usager résidant en France ou à l'étranger ou par toute autorité administrative étrangère lorsque celle-ci agit pour le compte d'un Français établi à l'étranger.

Les conditions et délais d'émission de l'accusé de réception et de l'accusé d'enregistrement ainsi que les indications devant y figurer sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'administration n'est pas tenue de respecter l'obligation prévue à l'alinéa premier pour les envois abusifs, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information.

Après en avoir, si possible, informé la source des envois en cause, un système d'information peut être configuré pour bloquer la réception des envois provenant de sources identifiées comme ayant émis un nombre significatif d'envois abusifs ou émis des envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système d'information.

Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 ne s'appliquent pas aux demandes relevant du présent article. »

Article L.112-12 du CRPA

« Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné à l'article L. 112-11. Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite. »